

REPUBLIQUE DU NIGER

OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS HYDROAGRIQUES (ONAHA)	ASSOCIATION DES USAGERS D'EAU D'IRRIGATION (AUEI) DE L'AMENAGEMENT HYDROAGRIQUE DE
---	---

CONTRAT D'EXPLOITATION ONAHA - AUEI

PREAMBULE

- Considérant l'Ordonnance N°2010-09 du 1er Avril 2010 portant Code de l'eau au Niger;
- Considérant l'Ordonnance N° 2014-01 du 03 Janvier 2014 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 78-39 du 29 Décembre 1978 portant création de l'ONAHA ;
- Considérant le Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015 modifiant et complétant le Décret 2014-218/PRN/MAG du 18 juillet 2015 portant approbation des statuts de l'Office national des aménagements hydro agricoles (ONAHA) ;
- Considérant l'appartenance au domaine public de l'Etat des aménagements hydro agricoles (AHA) réalisés par la puissance publique, les collectivités territoriales, ou avec son concours ;
- Considérant les compétences des communes en matière de gestion de l'eau et du foncier;
- Considérant la Convention de gérance N° par laquelle l'ONAHA a reçu de l'Etat le mandat de la gérance du patrimoine national des aménagements hydro agricoles afin d'en garantir la gestion efficace et la pérennité ;
- Considérant l'Arrêté Conjoint No 063/MAGEL/MH/A du 29 septembre 2016 précisant les modalités de création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des Associations des Usagers d'Eau d'Irrigation(AUEI);
- Considérant que les parties signataires du présent contrat sont conscientes de l'importance stratégique du développement et de la gestion pérenne des aménagements hydro agricoles au titre de la politique de renforcement de la sécurité alimentaire et de l'amélioration des revenus des producteurs, promue par les pouvoirs publics ;

Entre les soussignés :

L'Office National des Aménagements Hydro Agricoles, représenté par son Directeur General et désigné dans le présent contrat par le terme « ONAHA »,

D'une part,

Et

L'Association des Usagers d'Eau d'Irrigation de l'Aménagement Hydro Agricole de, représentée par son Président, et désignée dans le présent contrat par le terme « Association »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu en application des dispositions de l'Article 27 du Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015, ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Par ce contrat d'exploitation, l'ONAHA met à la disposition de l'Association des Usagers d'Eau d'Irrigation (AUEI) de l'Aménagement Hydro Agricole de à des fins d'exploitation hydraulique incluant la gestion courante de l'eau, l'entretien et le renouvellement des équipements hydromécaniques, des infrastructures hydrauliques et des ouvrages de protection.

Article 2 : Objet du Contrat d'exploitation

Le présent contrat d'exploitation vise à organiser la gestion de l'eau, l'entretien des infrastructures et équipements, le renouvellement des équipements hydromécanique s'il y a lieu, ainsi que la préservation du patrimoine hydro agricole de l'AHA afin de contribuer à l'exploitation agricole durable et aux objectifs de sécurité alimentaire et économique des membres de l'Association.

Les objectifs spécifiques assignés au présent contrat d'exploitation sont de:

- (i) Assurer le transport, la distribution et la gestion de l'eau à la parcelle au profit de l'ensemble des usagers ;
- (ii) Assurer la bonne gestion et l'entretien dans la durée des infrastructures et des équipements de l'aménagement hydro agricole ;
- (iii) Faire de l'Association l'entité de référence qui prend les décisions opérationnelles en assumant la responsabilité de gestion de l'eau et d'entretien sur l'ensemble de l'AHA.

CHAPITRE 2. TRANSFERT, GESTION ET ENTRETIEN DE L'AHA

Article 3 : Transfert de l'AHA

Par le présent contrat l'ONAHA transfère à l'Association la responsabilité d'utiliser, de gérer et d'entretenir les ouvrages destinés à l'irrigation, comprenant l'ensemble des installations d'irrigation, y compris les infrastructures et équipements dont une description est fournie dans l'annexe A du présent contrat.

La description de l'Annexe A spécifie l'état des équipements et infrastructures tels que constaté conjointement par les parties à travers une fiche signalétique mise à jour chaque année.

Article 4 : L'exploitation de l'AHA et la gestion de l'eau

L'Association s'engage à :

- i) gérer le périmètre de façon sécuritaire et responsable afin de prévenir ou de minimiser le risque de l'engorgement et la salinisation des terres, les dommages aux éléments constitutifs de l'AHA et les dommages à la propriété ou la vie humaine;
- ii) fournir l'eau de façon équitable en :
 - établissant et en faisant respecter à tout moment des règles de distribution d'eau équitables dans l'AHA jusqu'aux parcelles des membres ;

- fournissant, si la ressource est suffisante et sur avis technique de l'ONAHA, un accès équitable aux autres utilisateurs tolérés ou autorisés par l'Association ;
- gérant au jour le jour les organes de pompage et de distribution de l'eau de façon rationnelle et économe.

iii) faire en sorte que les ouvrages d'irrigation et équipements hydromécaniques (pompes, vannes, ouvrages de répartition, canaux, clapets, drains,...) soient en état de fonctionnement avant le démarrage de la campagne d'irrigation ;

iv) assurer la gestion efficace et efficiente de la ressource en eau (pompée ou en provenance d'un barrage) en lien avec le calendrier cultural et le bilan hydrique pendant chaque campagne d'irrigation ;

v) organiser et faire respecter un rationnement équitable si la ressource en eau est insuffisante ou susceptible de l'être ;

vi) respecter le régime de déclaration ou d'autorisation en vigueur appliqués aux utilisateurs de la ressource en eau en application du Code de l'eau.

vi) faire régner l'ordre et la discipline dans la gestion de l'eau ;

L'ONAHA s'engage à :

(i) Aider l'Association à établir les règles de distribution d'eau sur le périmètre jusqu'aux parcelles des membres et à s'organiser pour faire respecter ces règles par les membres ;

ii) fournir des conseils techniques réguliers et à la demande aux membres et personnels de l'Association en matière de gestion de l'eau sur l'aménagement hydro-agricole.

Article 5 : Règles spécifiques pour la gestion de l'eau

Les deux parties signataires du présent contrat s'engagent à suivre et à respecter les règles spécifiques de gestion de l'eau énoncées à l'annexe B y compris des règles pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Protection de l'intégrité du patrimoine public de l'AHA

Pour éviter des détériorations ou des utilisations préjudiciables à l'AHA, l'Association s'engage à :

- i) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'empiétement non autorisé sur l'AHA (terrains et pistes à l'intérieur du périmètre, canaux et drains,...) ;
- ii) Protéger les équipements contre le vol ou le vandalisme et notamment les vannes, les équipements hydromécaniques et les bâtiments ;
- iii) prévenir l'ONAHA en cas de toute dégradation soudaine d'une partie de l'AHA.

Lorsqu'il est ainsi prévenu, l'ONAHA doit intervenir dans des délais proportionnés au problème.

Article 8 : Entretien de l'AHA

Pour entretenir les équipements et infrastructures visés à l'Annexe A, l'Association s'engage à:

- a) conserver dans la durée la capacité hydraulique des adductions d'eau (conduites, canaux et drains), assurer leur curage par le nettoyage des dépôts de sédiments, y enlever la végétation, assurer la stabilité des talus, assurer l'étanchéité des drains et canaux par la réparation des fissures et des joints et le remplacement des parties endommagées et des fuites des sections de revêtement des canaux ou conduites;
- b) préserver la capacité hydraulique opérationnelle et l'étanchéité des structures de contrôle de l'eau (vannes, modules, clapets...) en assurant qu'ils soient mobiles, en les graissant si c'est nécessaire, en les protégeant contre la corrosion, en réparant ou remplaçant des joints détériorés ;
- c) entretenir les voies d'accès à des véhicules qu'elles peuvent supporter afin d'accéder à tous les éléments d'infrastructure pour les opérations de routine, de contrôle, ainsi que pour faire face à des situations d'urgence. Ceci concerne également les pistes à l'intérieur du périmètre;
- d) faire procéder, par un prestataire spécialisé et sous le contrôle de l'ONAHA, à l'entretien de routine, comme spécifié par le fabricant de l'équipement hydromécanique (y compris les stations de pompage et d'exhaure), et doit faire réparer ou remplacer les composants usés ou endommagés au besoin pour assurer un fonctionnement continu et efficace;
- e) entretenir les bâtiments et autres ouvrages dans un état fonctionnel : peindre régulièrement les huisseries, garder les clôtures et les murs d'enceinte important pour l'infrastructure d'irrigation en état de fonctionnement;
- f) maintenir et prévoir des mesures pour assurer la sécurité des opérateurs et des utilisateurs de tous les composants de l'infrastructure d'irrigation, avec une attention particulière aux aspects de la santé et la sécurité des équipements électromécanique des stations de pompage et d'exhaure , les équipements hydromécaniques et le câblage électrique.

L'Association doit, en outre, effectuer des activités d'entretien spécifiques visés à l'annexe C du présent contrat.

Article 9 : Planification de l'entretien de l'AHA

Dans l'objectif d'assumer ses obligations en matière d'entretien et réparation, l'Association :

1°) Etablit chaque année un projet de plan d'entretien technique qu'elle se propose d'entreprendre sur l'AHA au cours de l'année suivante et un budget prévisionnel annuel correspondant. Ce Plan doit contenir des activités permettant à l'Association de se conformer à ses obligations d'entretenir l'AHA et ainsi d'améliorer sa fonctionnalité et son efficacité.

2°) Soumet à l'ONAHA le projet de plan d'entretien technique et le budget correspondant [au plus tard le **XXX**] de chaque année ou toute autre date convenu par les parties pour avis, ainsi qu'une copie de ses états financiers les plus récents.

3°) Prendre en compte les observations soumises par l'ONAHA sur le plan d'entretien ou sur le budget correspondant, et reprendre en conséquence les éléments de prévision sur lesquels les observations ont été faites ;

4°) Adopter d'une manière formelle et démocratique le plan d'entretien technique et le budget correspondant, et s'investir pour mobiliser les moyens financiers et les compétences nécessaires à la mise en œuvre du plan d'entretien.

En vu d'appuyer l'Association à réaliser et mettre en œuvre un plan d'entretien efficient, l'ONAHA s'engage à :

1°) Fournir à la demande de l'Association, toutes informations ou conseils techniques lui permettant d'élaborer le projet de plan d'entretien technique et le budget prévisionnel annuel ;

2°) Apprécier le plan d'entretien technique et le budget proposé par l'Association, et soumettre des observations ou commentaires au besoin ; ou transmettre en cas d'appréciation positive, un avis permettant la mise en œuvre du plan d'entretien ;

1.

2.

Article 10 : Recours à des prestataires

1. L'Association a le droit d'engager des prestataires pour accomplir des travaux d'entretien sur une base rémunérée.

2. L'Association s'engage à s'assurer de la capacité éventuelle des prestataires, auxquels elle souhaiterait avoir recours pour l'entretien ou la maintenance, à le faire de façon efficace et efficiente en:

- consultant l'ONAHA sur le / les prestataire(s) qu'elle envisage de solliciter
- contribuant au renseignement de la base de données de prestataires qui sera dressée par l'ONAHA;
- veillant à la réalisation des travaux d'entretien courant sur le périmètre irrigué, sous la supervision de l'ONAHA;

3. L'ONAHA s'engage à tenir à la disposition de l'Association une liste de prestataires considérés comme qualifiés avec une indication des différentes prestations correspondantes

Article 11 : Coûts pour la gestion de l'eau, le renouvellement et l'entretien de l'AHA et responsabilité financière de l'association.

1. L'Association est entièrement responsable de payer les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement de l'AHA, y compris le coût de l'énergie nécessaire au bon fonctionnement des stations de pompage, de drainage et les équipements connexes.

2. Pour se conformer à l'objectif visé au paragraphe 1. de cet article, l'Association dispose du droit exclusif de collecter auprès de ses membres, et des autres utilisateurs de l'eau dans le périmètre, la redevance hydraulique et pourvoir à sa gestion.

3. L'Association s'engage à la mise en place et à l'application de tous les outils de gestion comptable et financière avec l'appui de l'ONAHA ;

Article 12 : Personnels de l'Association

L'Association doit procéder à l'embauche du personnel salarié nécessaire à l'atteinte des objectifs du contrat d'exploitation (gérant, pompiste s'il y a lieu, aiguadiers, etc.).

L'ONAHA doit s'assurer que l'Association dispose du personnel nécessaire pour assurer ses missions.

Article 13 : Contrôle de la gestion de l'eau et l'entretien de l'AHA et audit par l'ONAHA

1. L'ONAHA s'assure que l'entretien des stations de pompage, d'exhaure et des équipements connexes est réalisé correctement à la fin de chaque campagne d'irrigation.
2. L'ONAHA s'assure que l'AUEI provisionne assez de ressources pour le renouvellement des équipements de pompage (s'il y a lieu) et l'entretien périodique des infrastructures ;
3. ix) S'assurer, pour chaque AHA qu'une redevance hydraulique est payée par chaque exploitant agricole bénéficiant d'une terre aménagée
4. L'ONAHA par son personnel dûment autorisé peut procéder à un contrôle technique de l'AHA pour vérifier qu'il est correctement utilisé et entretenu.
5. A la suite du contrôle, si cela est nécessaire, l'ONAHA ordonne par écrit à l'Association de modifier la gestion des infrastructures ou équipements ou d'entreprendre des travaux de maintenance spécifiques dans un délai prescrit :
 - a. pour assurer le bon entretien de l'AHA ;
 - b. pour éviter les dommages et les nuisances à l'AHA;
 - c. pour vérifier la mise en place du plan d'entretien technique et de son budget annuel ;
 - d. pour prévenir les dommages à la propriété de l'État ou à la propriété de tiers;
 - e. pour des raisons d'intérêt public.
6. L'Association doit se conformer à la demande de l'ONAHA dans le délai spécifié.
- 7.
8. L'ONAHA dispose du droit, à travers ses services centraux, régionaux et de proximité, d'auditer à tout moment la qualité et l'efficacité de gestion et d'entretien, et transmettre le rapport d'audit au Ministère de tutelle.
9. c) L'ONAHA dispose du droit de convoquer l'Assemblée générale en cas de manquements graves du comité de gestion. En cas de défaillance l'ONAHA peut se substituer à l'association dans la gestion technique de l'aménagement jusqu'à la mise en place d'instances régulières.

Article 7 : Consultation sur les investissements de l'Etat sur l'AHA

L'ONAHA a l'obligation de consulter l'Association sur les éventuelles opérations d'investissement que l'Etat souhaite conduire sur l'AHA, y compris des investissements de renouvellement et de réhabilitation, de prendre en compte l'avis des membres de l'Association formulé à travers ses organes.

L'obligation de faire prévaloir l'intérêt général des membres lors de ces consultations est reconnu par les Parties au présent contrat. Les parties s'organisent pour que des documents écrits décrivant cette consultation soient rédigés et approuvés par les parties chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE 3. L'APPUI TECHNIQUE

Article 14 : L'appui technique

Pour assurer la bonne gestion et la pérennité de l'AHA, l'Association bénéficie de l'appui technique de l'ONAHA et d'une assistance fournie à travers un programme de formation annuel ou pluriannuel.

Article 15 : Appui technique de proximité

L'ONAHA, s'engage à affecter outre le Directeur de périmètre que l'Association partage avec la coopérative, des compétences techniques à titre permanent ou intermittent pour un appui technique de proximité.

Article 16 : Formation des membres et du personnel de l'Association

1. Avec l'appui de l'ONAHA, l'Association élabore un projet de plan de renforcement des capacités de ses membres et du personnel en gestion de l'eau, entretien des infrastructures et maintenance des équipements, en vie associative et ingénierie sociale, et en gestion administrative et financière . Ce plan est soumis à l'ONAHA pour avis.
10. Le projet de plan de renforcement des capacités de l'Association est validé par l'ONAHA qui est chargé de le mettre en œuvre, directement ou indirectement sous réserve de la disponibilité des fonds.
11. Le plan de renforcement des capacités de l'Association est renouvelé tous les trois ans et évalué de son effectivité et de son efficacité.

Article 17 : Indicateurs de performances pour l'évaluation de la mise en œuvre du Contrat d'exploitation:

L'ONAHA utilisera les indicateurs ci-dessous pour évaluer de façon périodique (par campagne, par an etc. selon les indicateurs) la performance de l'Association et l'évolution dans le temps de cette performance :

- *Bonne cohésion sociale,*
- *Taux de recouvrement de la redevance hydraulique (un taux de recouvrement de 100% est la situation normale)*
- *Montant de la redevance hydraulique appliquée aux membres : elle doit être fixée de telle sorte que les ressources qu'elle procure permette à l'Association d'exercer ses responsabilités*
- *Existence d'un système efficient et transparent de comptabilité*
- *Santé financière*
- *Existence d'un mécanisme efficace, équitable et transparent de formulation, gestion et résolution des plaintes liées à l'objet de l'Association,*
- *Respect des règles de partage équitable de l'eau*

- *Durée de la campagne d'irrigation : une campagne de courte durée dans laquelle les membres démarrent au même moment permet d'utiliser moins d'eau, moins d'énergie, et d'avoir plus de temps pour entretenir l'AHA*
- *Entretien régulier des équipements (dans la meilleure situation, le programme d'entretien approuvé par l'ONAHA est exécuté à plus de 95%);*
- *Fréquence de renouvellement des équipements : les pompes doivent être renouvelées tous les 8 à 10 ans et les matériels hydrauliques selon le planning approuvé par l'ONAHA;*

Article 18 : Incitations

L'Association reconnaît que la mesure par l'ONAHA de la performance de la gestion des Associations est l'un des éléments que l'Etat, soucieux que son patrimoine productif irrigué soit préservé, prend en compte pour prioriser son appui et ses ressources financières.

CHAPITRE 4. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 19 : Durée et renouvellement du contrat

Le contrat d'exploitation est signé pour une durée de 25 ans renouvelable indéfiniment. Le renouvellement est conditionné par l'efficacité de l'Association dans l'exécution de ses obligations, et la satisfaction de l'ONAHA et de l'Etat dans la performance générale du périmètre.

Un (1) mois avant la fin du contrat en cours, l'ONAHA remet au Bureau de l'AUEI un projet du nouveau contrat d'exploitation pour examen et amendements. Eu égard au contexte du moment et des préoccupations à prendre en compte pour une bonne gestion du périmètre, chaque partie peut proposer de nouvelles clauses, ou la modification d'autres qui existent dans l'ancien contrat.

Article 20 : Causes de rupture du contrat

Le contrat d'exploitation peut être rompu en cours d'exécution, pour un motif grave qui compromet l'exploitation du périmètre ou la pérennité de ses infrastructures et équipements.

La rupture du contrat d'exploitation peut intervenir entre autres pour les motifs suivants :

- Le non-respect répété des principales obligations de l'Association de gestion et entretien de l'AHA prescrit dans ce contrat;
- La défaillance dans le fonctionnement de l'AUEI, qui met en péril l'exploitation du périmètre ou la préservation de ses installations ;
- Le détournement des biens et deniers de l'AUEI, ou un usage abusif et ostentatoire à des fins personnelles par les membres du Conseil de Gestion ;
- le non recouvrement de la redevance ou la mauvaise utilisation de celle-ci ;
- l'absence de tenue des documents comptables ou de présentation de bilans,
- le refus délibéré de se soumettre au contrôle des agents de l'ONAHA ou le non-respect des avis et consignes qu'ils donnent à l'occasion desdits contrôles.

Article 21 : Modalités de rupture du contrat

Lorsque l'un des manquements ci-dessus énumérés est relevé sur un périmètre, l'ONAHA saisit par écrit le Comité de gestion de l'AUEI de ces faits et transmet une copie au Président du Comité paritaire

de contrôle de la gestion de l'eau et de la redevance agricole dont il demande la convocation pour statuer.

Au regard de la gravité des faits, le Comité paritaire peut donner un avertissement avec mise en demeure de faire cesser la situation dans un délai qu'il fixe ; ou bien donner un avis favorable à l'ONAHA pour rompre le contrat.

L'Association qui estime que les conditions invoquées à l'appui de la rupture du contrat ne sont pas fondées, ou qu'elles ont reçu une appréciation démesurée, peut saisir les juridictions compétentes pour demander l'examen du bien-fondé de la rupture du contrat.

Article 22 : Modalités de signature et entrée en vigueur

Le contrat d'exploitation sera signé par le Directeur Général de l'ONAHA ou son représentant et le Président du Comité de Gestion de l'Association, et soumis à l'authentification d'un notaire du lieu de situation de l'aménagement.

Il sera enregistré au service des impôts et des domaines fonciers à la diligence des deux parties, et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le contrat entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article.

CHAPITRE 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 23 : Procédure de conciliation

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent contrat sont d'abord réglés à l'amiable. A cette fin, chacune des parties peut saisir l'autre d'un problème y lié, et les deux conviennent de le résoudre par voie de conciliation.

La conciliation est faite soit directement entre le représentant de l'ONAHA et le Comité de Gestion de l'Association, soit par le biais du Comité paritaire de contrôle de la gestion de l'eau. En cas d'accord, un procès-verbal de conciliation est dressé et signé des parties ayant pris part à la conciliation.

Article 24 : Attribution de compétence judiciaire

En l'absence de toute conciliation, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente. Pour toute instance judiciaire, les parties donnent compétence au Tribunal d'Instance (Départemental) dans le ressort duquel est situé le périmètre.

Le Directeur General de l'ONAHA

**Le(a) Président(e) de l'Association des
usagers d'eaux d'irrigation (AUEI) de
l'AHA de**

Annexe A – Description et inventaire de l’AHA y compris état des lieux

Annexe B – Règles spécifique pour la gestion de l’eau

- Procédure de démarrage de l’irrigation
- Engagements de l’ONAHA concernant la fourniture de l’eau
- Engagements spécifiques de l’Association y compris l’obligation de mesurer les quantités d’eau utilisées

Annexe C – Règles sur les activités d’entretiens spécifiques